

Relax Assistance

Information client
et Conditions générales d'assurance (CGA)



Appelez-nous!
Nous sommes là pour
vous.

En cas d'urgence:
0800 80 80 80

Depuis l'étranger
+41 44 628 98 98

Table des matières

Art.	Page	Art.	Page
Structure du produit	3	Service de dépannage	
Information client	4	600 Validité territoriale	12
Conditions générales d'assurance (CGA)	5	601 Véhicules assurés	12
Dispositions communes		602 Evénements assurés	12
1 Bases du contrat	5	603 Prestations d'assurance en Suisse et à l'étranger	12
2 Personnes assurées	5	604 Prestations supplémentaires assurées hors de la Suisse/LI	13
3 Début et durée de l'assurance	5	Exclusion de la franchise pour les véhicules de location	
4 Paiement de la prime et adaptations du contrat	5	700 Validité territoriale	13
5 Exclusions générales pour les assurances d'assistance et de protection juridique	6	701 Début et fin de l'assurance	13
6 Cas de sinistre	6	702 Véhicules assurés	13
7 Violation des obligations	6	703 Evénements assurés	13
8 For judiciaire	6	704 Prestations d'assurance	13
9 Communications à Zurich	6	705 Exclusions	13
Frais d'annulation		Home Care Service	
100 Validité territoriale	7	800 Validité territoriale	14
101 Voyages et manifestations assurés	7	801 Evénements et prestations assurés	14
102 Evénements assurés	7	802 Exclusions	14
103 Prestations d'assurance	7	Protection juridique	
104 Exclusions	8	Dispositions communes pour les assurances de protection juridique	15
105 Limites de prestations	8	1000 Couverture d'assurance pour les cas juridiques	15
Assistance voyage		1001 Délai de carence	15
200 Validité territoriale	8	1002 Survenance d'un cas juridique	15
201 Evénements assurés	8	1003 Gestion d'un cas juridique	15
202 Prestations d'assurance	8	1004 Divergences d'opinion	15
203 Evénements et prestations supplémentaires assurés	9	1005 Réductions des prestations	16
Voyage de remplacement		1006 Exclusions supplémentaires pour les assurances de protection juridique	16
300 Validité territoriale	9	Protection juridique voyage à l'étranger	
301 Evénements assurés	9	1100 Validité territoriale	16
302 Prestations d'assurance	9	1101 Domaines juridiques assurés	16
303 Exclusions	9	1102 Prestations d'assurance	17
304 Limites de prestation	9	1103 Exclusions	17
Bagages et retard des bagages		Protection juridique de circulation Suisse/LI	
400 Validité territoriale	10	1200 Validité territoriale	18
401 Choses assurées	10	1201 Domaines juridiques assurés	18
402 Evénements et frais assurés	10	1202 Prestations d'assurance	18
403 Exclusions	10	1203 Exclusions	19
404 Franchise	10	Protection juridique privée Suisse/LI	
405 Evaluation du dommage	10	1300 Validité territoriale	20
Abus de cartes clients, de cartes de crédits, bancaires, postales et de cartes SIM		1301 Domaines juridiques assurés	20
500 Validité territoriale	11	1302 Prestations d'assurance	21
501 Service de blocage des cartes	11	1303 Exclusions	21
502 Usage abusif de cartes clients, de cartes de crédits, bancaires et postales	11	Table des matières des mots clés	23
503 Utilisation abusive de cartes SIM	11		

Structure du produit

Couvertures	Formule avec dépannage	Formule sans dépannage	Service de dépannage	Frais d'annulation
Frais d'annulation	●	●		●
Assistance voyage	●	●		
Voyage de remplacement	●	●		
Home Care Service	●	●		
Protection juridique voyage à l'étranger	●	●		
Service de dépannage	●		●	
Protection juridique de circulation (Orion)	○	○		
Protection juridique privée (Orion)	○	○		
Bagages et retard des bagages	○	○	○	○
Abus de cartes de crédits et service de blocage	○	○	○	○
Exclusion de la franchise pour les véhicules de location	○	○	○	○

● = Fixe

○ = En Option

Information client

La présente information client renseigne de manière claire et succincte sur l'identité de l'assureur ainsi que sur les principaux éléments du contrat d'assurance. Les droits et obligations des parties au contrat découlent de la proposition/de l'offre ou de la police, des clauses du contrat ainsi que des lois applicables, en particulier de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

Après acceptation de la proposition d'assurance/l'offre, une police est remise au preneur d'assurance. Son contenu correspond à la proposition/l'offre.

Qui est l'assureur?

L'assureur est la Zurich Compagnie d'Assurances SA, ci-après Zurich, dont le siège est Mythenquai 2, 8002 Zurich. En ce qui concerne l'assurance de protection juridique, l'assureur est Orion Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA, ci-après Orion, dont le siège est 4002 Bâle. Zurich et Orion sont des sociétés anonymes de droit suisse.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance découlent de la proposition/de l'offre, respectivement de la police ainsi que des conditions contractuelles.

A combien s'élève la prime?

Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture souhaitée. En cas de paiement fractionné, une majoration peut être perçue. Toutes les données relatives à la prime ainsi qu'aux taxes éventuelles sont indiquées dans la proposition/l'offre ou dans la police.

Quand existe-t-il un droit au remboursement de prime?

Si la prime a été payée d'avance pour une durée d'assurance déterminée et que le contrat est résilié avant le terme de cette durée, Zurich restitue la partie de la prime pour la partie non écoulée de la période d'assurance.

La prime n'est pas remboursée si:

- la prestation d'assurance a été fournie suite à la suppression du risque (dommage total);
- la prestation d'assurance a été allouée à la suite d'un dommage partiel et le preneur d'assurance résilie le contrat durant la première année d'assurance.

Quelles sont les autres obligations du preneur d'assurance?

- **Aggravation du risque:** si un fait important subit des modifications pendant la durée de l'assurance et qu'il en découle une aggravation essentielle du risque de cas de sinistre assuré, Zurich doit en être avertie immédiatement par écrit.
- **Etablissement des faits:** le preneur d'assurance doit apporter son concours lors d'éclaircissements relatifs au contrat d'assurance – concernant des aggravations du risque, des examens de prestations, etc. – et fournir à Zurich tous les renseignements et documents requis, les requérir auprès de tiers à l'intention de Zurich et autoriser ceux-ci par écrit à remettre à Zurich les informations, documents, etc. correspondants; Zurich a en outre le droit de procéder à ses propres investigations.
- **Cas d'assurance:** l'événement assuré doit être immédiatement signalé à Zurich.

Cette liste ne mentionne que les obligations les plus courantes. D'autres obligations résultent des clauses du contrat et de la LCA.

Quand débute la couverture d'assurance?

L'assurance prend effet le jour indiqué dans la proposition/l'offre ou dans la police.

Si une attestation d'assurance ou de couverture provisoire a été délivrée, Zurich accorde, jusqu'à la délivrance de la police, une couverture d'assurance dans les limites prévues par l'attestation écrite de couverture provisoire ou par la loi.

Quand prend fin le contrat?

Le preneur d'assurance a la possibilité de mettre fin au contrat par résiliation:

- au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat ou, si une telle disposition a été convenue, trois mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient à Zurich au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition/l'offre ou dans la police;
- après chaque cas d'assurance pour lequel une prestation est due, mais au plus tard quatorze jours après avoir eu connaissance du paiement par Zurich;
- lorsque Zurich modifie les primes ou les conditions d'assurance. Dans ce cas, la résiliation doit parvenir à Zurich le dernier jour de l'année d'assurance;
- si Zurich n'a pas rempli son devoir d'information légale selon l'art. 3 LCA. Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que le preneur d'assurance a eu connaissance de cette violation mais au plus tard un an après un tel manquement aux devoirs.

Zurich a la possibilité de mettre fin au contrat par résiliation:

- au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat ou, si une telle disposition a été convenue, trois mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient au preneur d'assurance au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition/l'offre ou dans la police;
- après chaque cas d'assurance pour lequel une prestation est due, dans la mesure où le contrat est résilié au plus tard lors du paiement de l'indemnité;
- si des facteurs de risque importants ont été omis ou déclarés de manière inexacte (violation de l'obligation d'avis).

Zurich peut se départir du contrat:

- si le preneur d'assurance a été sommé de payer une prime en souffrance et que Zurich a par la suite renoncé à réclamer la prime;
- en cas d'escroquerie à l'assurance.

Ces listes ne mentionnent que les possibilités les plus courantes dans lesquelles il peut être mis fin au contrat. D'autres possibilités résultent des clauses du contrat ainsi que de la LCA.

Comment Zurich et Orion traitent-elles les données?

Zurich et Orion traitent des données provenant des documents contractuels ou issues du traitement du contrat, et les utilisent en particulier pour la détermination de la prime, l'appréciation du risque, le traitement de cas d'assurance, les évaluations statistiques ainsi qu'à des fins de marketing. Les données sont conservées sous forme physique ou électronique. Dans la mesure nécessaire, Zurich peut transmettre ces données à des fins de traitement aux tiers participant à l'exécution du contrat en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et aux réassureurs, ainsi qu'aux sociétés suisses et étrangères de Zurich Insurance Group SA. Zurich et Orion sont en outre autorisées à requérir tous renseignements pertinents auprès des autorités publiques ou de tiers, en particulier en ce qui concerne l'évolution des sinistres. Cette autorisation est valable indépendamment de la conclusion du contrat. Le preneur d'assurance a le droit de demander à Zurich et Orion les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données qui le concernent.

Information client

Si vous avez besoin d'une aide rapide ou d'un conseil, nous nous tenons à votre disposition 24 heures sur 24 dans le monde entier. Vous pouvez nous joindre au numéro gratuit 0800 80 80 80 et au +41 44 628 98 98 depuis l'étranger.

Si seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes – dans le but de faciliter la lecture – celui-ci sous-entend néanmoins également les personnes de sexe féminin.

Pour assurer un service de première qualité, nos centres de services à la clientèle enregistrent tous les appels téléphoniques leur parvenant.

Un cas de sinistre? Informez-nous immédiatement!
Téléphone 0800 80 80 80

Conditions générales d'assurance (CGA)

Dispositions communes

Art. 1 Bases du contrat

La couverture d'assurance dépend de la solution d'assurance choisie.

Les droits et obligations des parties au contrat et l'étendue de l'assurance sont fixés dans la police, les conditions générales d'assurance (CGA) et les éventuelles conditions particulières ou supplémentaires.

Les dispositions de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA) sont applicables de manière complémentaire. Pour les assurances dans la Principauté de Liechtenstein, les dispositions de la loi liechtensteinoise du 16 mai 2001 sur le contrat d'assurance (VersVG) sont applicables.

Pour les preneurs d'assurance domiciliés dans la Principauté de Liechtenstein, les dispositions contraignantes du droit liechtensteinois priment en cas de divergence avec les présentes conditions.

Qui sont les assureurs?

Les assureurs sont Zurich Compagnie d'Assurances SA, Zurich, et, pour les assurances de protection juridique, Orion Assurance de Protection juridique SA, Bâle.

Art. 2 Personnes assurées

Sont assurées selon ce qui est convenu les variantes suivantes:

Personne individuelle

Est assuré le preneur d'assurance.

Couverture de prévoyance pour la variante Personne individuelle

En cas de mariage, de conclusion d'un partenariat enregistré ou d'un concubinage, la couverture d'assurance est également valable pendant un an pour les personnes vivant dans le même ménage.

Les limites de la couverture choisie (Personne individuelle) s'appliquent.

Toutes les personnes vivant dans le même ménage

Sont assurés le preneur d'assurance et toutes les personnes vivant en communauté d'habitation avec lui ou regagnant régulièrement son ménage la semaine ou le week-end.

Si le compagnon possède son propre domicile, il n'est pas considéré comme une personne assurée.

Les enfants mineurs

Les enfants mineurs des personnes assurées sont également couverts avec ces dernières dans le cadre des prestations convenues pour les voyages touristiques communs, même s'ils ne vivent pas en communauté d'habitation avec elles (valable pour les deux variantes).

Art. 3

Début et durée de l'assurance

L'assurance prend effet à la date convenue dans la police. Le contrat est résiliable chaque année à l'échéance principale en respectant un délai de trois mois, au plus tôt après expiration d'une nouvelle année d'assurance complète. En l'absence de résiliation, le contrat est reconduit tacitement d'une année.

L'assurance couvre tous les événements survenant pendant la durée du contrat.

Déménagement à l'étranger

En cas de déménagement définitif à l'étranger (à l'exception de la Principauté de Liechtenstein et des enclaves de Büsingen et de Campione), l'assurance s'éteint à la prochaine échéance de la prime ou immédiatement sur demande du preneur d'assurance.

Protection juridique privée et de circulation

Dans le cadre de l'assurance de protection juridique privée et en matière de circulation, l'assurance s'éteint à la date de radiation auprès de l'autorité suisse compétente.

Art. 4

Paiement de la prime et adaptations du contrat

Bases de la prime

La prime se fonde sur l'étendue de l'assurance et des données du preneur d'assurance. Si l'une de ces données change (excepté l'âge), Zurich doit en être informée immédiatement. Elle est alors en droit d'adapter le contrat au changement de situation.

Paiement échelonné

Le paiement par acomptes donne lieu à un supplément. Zurich a le droit d'ajuster le supplément à l'échéance principale; dans ce cas, le preneur d'assurance a le droit de modifier le mode de paiement. L'information du preneur d'assurance doit parvenir à Zurich au plus tard à la date d'échéance de la prime.

Soldes

Les parties au contrat renoncent à exiger les soldes de notes de primes inférieurs à CHF 5.–.

Adaptations du contrat

En cas d'augmentation de la prime par Zurich ou en cas de modification des conditions d'assurance, de la somme d'assurance ou de la réglementation de la franchise, Zurich peut adapter le contrat d'assurance avec effet à partir de l'année d'assurance suivante.

Conditions générales d'assurance (CGA)

Zurich communique au preneur d'assurance les nouvelles primes ou nouvelles dispositions contractuelles au plus tard 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance. Le preneur d'assurance a alors le droit de résilier le contrat d'assurance dans sa totalité ou seulement pour la partie affectée par l'augmentation, pour la fin de l'année d'assurance en cours. La résiliation doit être parvenue à Zurich au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. S'il ne fait pas usage de son droit de résiliation, la modification du contrat d'assurance est réputée acceptée.

Ne donnent pas droit à une résiliation:

- Augmentation des suppléments pour paiement par acomptes
- Adaptations du contrat suite à des modifications des données du contrat d'assurance
- Introduction ou augmentation de taxes légales (droit de timbre fédéral, p. ex.)
- Modifications de contrats imposées par la loi ou les autorités

Conséquences du retard

Si le preneur d'assurance ne respecte pas son obligation de paiement, il est sommé d'effectuer le paiement et est redevable des frais de sommation et des intérêts moratoires.

Art. 5 Exclusions générales pour les assurances d'assistance et de protection juridique

Sont exclues de l'assurance les conséquences

- de troubles en tout genre, de catastrophes naturelles et environnementales, d'épidémies, de pandémies, d'actes de guerre et de terrorisme. Les exceptions sont décrites dans les frais d'annulation (art. 102.8) et la protection voyage (art. 201.3);
- d'accidents nucléaires indépendamment de la cause;
- de la participation en circuit fermé à des courses, rallyes, compétitions ou séances d'entraînement similaires avec des véhicules à moteur, des traîneaux à moteur ou des bateaux à moteur;
- d'événements assurés qui étaient déjà survenus lors de la réservation du voyage ou dont la survenance était identifiable au moment de la réservation du voyage.
- de prétentions récursoires de tiers;
- de franchises d'autres polices d'assurance.

Art. 6 Cas de sinistre

Zurich prend en charge l'organisation des prestations d'assurance. En cas de sinistre ou pour toute aide nécessaire, il convient d'aviser immédiatement Zurich: Téléphone 0800 80 80 80, +41 44 628 98 98 depuis l'étranger.

Pour les cas de protection juridique, il convient d'aviser immédiatement Orion: Téléphone +41 61 285 27 27

La personne assurée est tenue de prendre les mesures requises pour réduire le dommage et de suivre les instructions de Zurich ou d'Orion.

Etablissement des faits

La personne assurée doit apporter son concours à la clarification des faits et fournir à Zurich et à Orion tous les renseignements et documents requis. Elle doit les obtenir auprès de tiers à l'attention de Zurich ou d'Orion et autoriser par écrit les tiers à fournir à Zurich et/ou Orion les informations, documents correspondants, etc. Zurich et/ou Orion sont autorisées à effectuer leurs propres recherches.

En cas de maladie, de grossesse ou d'accident, le médecin traitant sera délié du secret professionnel envers Zurich.

Suppression de l'obligation de verser des prestations

L'obligation de verser des prestations est caduque pour une mesure de secours qui n'a pas été ordonnée, organisée ou exécutée par Zurich.

Cette limitation ne s'applique pas à la couverture frais d'annulation, sauf en cas d'annulation d'un voyage suite à des événements tels qu'énoncés à l'art. 102.8. Dans ce cas, il est impératif de contacter Zurich en premier lieu si le moment du départ prévu se situe plus de 30 jours après.

Prétentions envers des tiers

Si une personne assurée fait valoir des prétentions légales ou contractuelles envers d'autres fournisseurs de prestations et/ou tiers ou si des prestations sont prévues au titre de patronages, la couverture d'assurance découlant du présent contrat se limite à la partie des prestations qui dépasse celle de l'autre fournisseur de prestations et/ou tiers.

Dans ces cas-là, une avance peut être accordée sur les prestations d'assurance. L'ayant droit doit toutefois céder à Zurich ses prétentions envers les fournisseurs de prestations et/ou les tiers à hauteur de l'avance.

Art. 7 Violation des obligations

Si une personne assurée viole les obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat (p. ex. information incomplète ou erronée sur les faits), l'organisme prestataire n'est plus tenu envers cette dernière. Cette sanction n'est pas encourue lorsqu'il résulte des circonstances que le manquement à ces obligations n'était pas fautif ou que le dommage serait également survenu dans la même ampleur si l'obligation avait été respectée.

L'insolvabilité n'excuse pas le retard dans le paiement de la prime.

Art. 8 For judiciaire

Pour tout litige découlant du présent contrat, le preneur d'assurance ou l'ayant droit aux prestations peut choisir comme for:

- Bâle ou Zurich;
- le domicile ou le siège suisse ou liechtensteinois – mais pas d'autre domicile ou siège étranger – du preneur d'assurance ou de l'ayant droit.

Art. 9 Communication à Zurich

Les communications doivent être adressées à la Zurich Compagnie d'Assurances SA, case postale, 8085 Zurich.

Frais d'annulation

Art. 100

Validité territoriale

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier.

Art. 101

Voyages et manifestations assurés

L'assurance couvre:

- l'arrangement de vacances réservé;
- les séjours de plusieurs jours pour des cours de langues ou des cours prévus pendant les vacances (sans formation ni perfectionnement professionnels);
- les voyages réservés en avion, en train ou en bateau;
- les locations de chambres d'hôtel, d'appartements de vacances, de bateaux, de voitures de tourisme ou de camping-cars;
- les billets pour des manifestations telles que concerts, représentations de théâtre, etc. à partir de CHF 100.– par personne, même sans arrangement de voyage réservé.

Art. 102

Événements assurés

La couverture d'assurance est accordée si après la réservation et avant le début du voyage, la prise de possession de l'objet loué ou le début d'une manifestation.

102.1 Problèmes de santé

- une personne assurée tombe gravement malade, est victime d'un accident grave, décède ou a des complications liées à la grossesse;
- un de ses proches (membres de la famille, proche parent, partenaire, parrain) ou le suppléant d'une personne assurée sur le lieu de travail, dont la présence est nécessaire, tombe gravement malade, est victime d'un accident grave ou décède;

en outre si

- la personne assurée ne souhaite pas entreprendre seule le voyage parce que la personne qui devait l'accompagner ou un membre de la famille de cette personne tombe gravement malade, est victime d'un accident grave ou décède;
- la personne prévue pour la garde des enfants ne peut pas assumer cette tâche pour cause de maladie, d'accident ou de décès, et malgré les efforts fournis, il n'est plus possible d'organiser une garde de substitution appropriée.

La couverture d'assurance couvre les maladies psychiques, lorsqu'un psychiatre confirme l'incapacité de voyager.

102.2 Empêchements liés à l'emploi

- le contrat de travail de la personne assurée est résilié de manière inopinée par l'employeur;
- la personne assurée enregistrée sans emploi auprès de l'ORP (Office régional de placement) doit respecter des obligations de l'ORP ou accepte un nouveau travail l'empêchant, par conséquence directe, d'entreprendre le voyage déjà réservé;

102.3 Dommages causés au logement du propriétaire

la présence de la personne assurée s'impose à son domicile durant le voyage planifié pour cause de dommages graves occasionnés à sa propriété d'habitation suite une effraction, un incendie, un dégât d'eau ou dommage naturel;

102.4 Empêchements liés à des moyens de transport

- le moyen de transport public utilisé par la personne assurée pour se rendre à l'aéroport ou à la gare en Suisse subit un retard ou est supprimé;
- le véhicule privé ou le taxi utilisé ne roule plus par suite d'un accident ou d'une panne sur le trajet direct vers le lieu de départ prévu pour l'arrangement de vacances conclu;

102.5 Empêchements liés à des animaux domestiques

- le chien ou le chat de la personne assurée tombe malade ou est victime d'un accident (nécessité d'un certificat d'un vétérinaire) et ne peut pas être gardé dans une pension pour animaux.
- La personne auprès de laquelle le chien ou le chat doit être placé ne peut pas assumer cette tâche pour cause d'accident, de maladie ou de décès. Dans ce cas, seuls les frais relatifs à la pension pour animaux sont pris en charge à concurrence de CHF 1'000.– au maximum.

102.6 Vol de documents

Les documents de voyage personnels d'un assuré ont été volés et le vol est déclaré à l'autorité de police compétente.

102.7 Convocations au tribunal

une personne assurée reçoit, de manière inattendue, une convocation au tribunal en tant que témoin, si la date de convocation tombe pendant la durée du voyage et ne peut pas être reportée.

102.8 Troubles, guerre, grèves, mesures officielles, dommages naturels

une personne assurée ou une personne voyageant avec elle ne peut pas participer au voyage pour les raisons suivantes:

- troubles de tout genre, catastrophes naturelles, épidémies et pandémies, des faits de guerre et événements terroristes (cette disposition ne s'applique pas en cas d'utilisation d'armes ou de substances atomiques, biologiques ou chimiques à des fins de guerre ou de terrorisme.);
- des grèves ont lieu;
- des mesures officielles (les interdictions d'entrée dues à l'absence de visa ou d'autres documents nécessaires à l'entrée sur le territoire, ainsi que les mesures policières après des accidents de la circulation ou des pannes de véhicules ne sont pas considérées comme des mesures officielles);
- des événements naturels (sont considérés comme des événements naturels les événements suivants: hautes eaux, inondation, tempête (vent d'au moins 75 km/h), grêle, avalanches, pression d'une masse de neige, éboulement de rochers, chute de pierres ou glissement de terrain).

La couverture d'assurance est accordée si le DFAE (Département fédéral des affaires étrangères) ou l'OFSP (Office fédéral de santé publique) a déconseillé le voyage. Si l'avertissement existait déjà au moment de la réservation, aucune prestation n'est fournie.

Si les voyages réservés sont modifiés ou annulés par le prestataire (voyagiste, compagnie aérienne, etc.), la couverture d'assurance est supprimée pour les prestations qui doivent être fournies par le voyagiste, la compagnie aérienne, etc. en vertu d'une loi, d'un accord ou d'un contrat.

Art. 103

Prestations d'assurance

Si la personne assurée est définitivement empêchée, les frais d'annulation prévus par les dispositions légales ou contractuelles (y compris les frais de traitement) sont remboursés.

Si le voyage intervient après la date prévue, la perte des prestations liées au séjour jusqu'à la date du départ, ainsi que les frais supplémentaires qui résultent d'un transport direct sont remboursés sur présentation des justificatifs.

Frais d'annulation

Art. 104 Exclusions

Aucune prestation n'est fournie pour les voyages d'affaires. Si des activités professionnelles sont associées à un voyage privé, les prestations convenues pour la partie privée de la réservation seront fournies dans la même proportion.

Sont exclus les frais d'annulation pour des manifestations de société et des voyages de groupe (y compris fêtes de famille). Pour la partie du voyage des personnes assurées, les prestations sont fournies conformément à l'art. 103.

Art. 105 Limites de prestations

Variante Personne individuelle

Les prestations sont limitées à CHF 20'000.– max. par événement.

Variante Toutes les personnes vivant dans le même ménage

Les prestations se montent à CHF 20'000.– max. par personne et par événement assurés, mais au maximum à CHF 80'000.–, toutes personnes comprises.

Assistance voyage

Art. 200 Validité territoriale

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier.

Art. 201 Événements assurés

La couverture d'assurance est octroyée lorsque, pendant le voyage

201.1 Problèmes de santé

- une personne assurée tombe gravement malade, est victime d'un accident grave, décède ou a des complications liées à la grossesse;
- doit rentrer car un de ses proches (membres de la famille, proche parent, partenaire, parrain) ou le suppléant d'une personne assurée sur le lieu de travail tombe gravement malade, est victime d'un accident grave ou décède;
- une personne accompagnant une personne assurée en voyage tombe gravement malade ou subit un accident grave et interrompt le voyage pour l'une de ces raisons, ou vient à décéder;
- une personne accompagnatrice est portée disparue au moment du retour ou de la poursuite du voyage;

201.2 Dommages causés au logement du propriétaire

la propriété d'habitation d'une personne assurée est fortement dégradée suite à une effraction, un dommage par incendie, un dégât d'eau ou un dommage naturel, ce qui rend indispensable sa présence à son domicile;

201.3 Troubles, guerre, grèves, dommages naturels, mesures officielles

- troubles de tout genre, ainsi que des catastrophes naturelles, épidémies et pandémies, des faits de guerre et événements terroristes (sauf en cas d'utilisation d'armes ou de substances atomiques, biologiques ou chimiques à des fins de guerre ou de terrorisme.);
- des grèves ou des événements naturels (sont considérés comme événements naturels les éléments suivants: hautes eaux, inondations, tempêtes (= vent d'au moins 75 km/h), grêle, avalanches, pression d'une masse de neige, éboulement de rochers, chute de pierres ou glissement de terrain)

sur le lieu de destination du voyage mettent gravement en danger la vie ou la santé de la personne assurée ou d'une personne voyageant avec cette dernière;

- des mesures ou grèves officielles empêchent la poursuite ou le voyage de retour d'une personne assurée. Les interdictions d'entrée dues à l'absence de visa ou d'autres documents nécessaires à l'entrée sur le territoire, de même que les mesures ordonnées par la police après des accidents de la circulation ou des pannes de véhicules ne sont pas considérées comme des mesures officielles.

Si le voyage a été commencé bien que le DFAE (Département fédéral des affaires étrangères) et/ou l'OFSP (Office fédéral de la santé publique) l'ait déconseillé au moins 24 heures avant le départ, l'obligation de verser des prestations est supprimée.

Si les voyages réservés sont modifiés ou annulés par le prestataire (voyagiste, compagnie aérienne, etc.), la couverture d'assurance est supprimée pour les prestations qui doivent être fournies par le voyagiste, la compagnie aérienne, etc. en vertu d'une loi, d'un accord ou d'un contrat.

Art. 202 Prestations d'assurance

Les prestations incluent par événement

202.1 Opérations de recherche et de sauvetage et transports

les opérations nécessaires de recherche et de sauvetage, ainsi que les transports des personnes assurées concernées par l'événement, jusqu'à CHF 30'000.– maximum. Si une personne assurée est portée disparue même en l'absence d'événement assuré, Zurich prend en charge les frais d'une opération de recherche officielle jusqu'à CHF 30'000.– par événement, même si la personne est retrouvée saine et sauve. En cas d'enlèvement, la couverture pour les frais de recherche expire avec la certitude de l'enlèvement;

202.2 Rapatriement

si la personne assurée est gravement malade ou est victime d'un grave accident, le rapatriement nécessaire d'un point de vue médical ou le voyage de retour à sa demande au domicile permanent ou à l'hôpital local, de même que les frais d'accompagnement nécessaire par du personnel médical;

202.3 Voyage de retour définitif

les frais supplémentaires du voyage de retour au domicile permanent. A cet égard, on se basera sur la catégorie du moyen de transport (type et classe) utilisé;

202.4 Voyage de retour temporaire

en cas de voyage de retour temporaire, les frais supplémentaires occasionnés pour le voyage de retour au domicile et sur le lieu de vacances, dans la mesure où le séjour a été réservé pour une durée limitée au préalable avec voyage de retour compris. A cet égard, on se basera sur la catégorie du moyen de transport (type et classe) utilisé. Les frais occasionnés pour la partie du voyage non utilisée ne sont pas remboursés. De plus, il n'existe pas un droit au voyage de remplacement;

202.5 Inutilisation partielle des prestations réservées

en cas d'interruption prématurée du voyage, les frais justifiés pour les prestations qui ont été perdues (hors voyage de retour) pour chaque personne assurée participant au voyage. Cette prestation est supprimée pour toutes les personnes ayant droit à un voyage de remplacement.

Assistance voyage

Indépendamment du nombre de réservations, les prestations dans la variante «Personne individuelle» sont limitées à CHF 20'000.– par événement, dans la variante «Toutes les personnes vivant dans le même ménage», à CHF 20'000.– par personne et événement assurés, au maximum toutefois à CHF 80'000.– pour toutes les personnes ensemble.

202.6 Raccourci d'enfants

en cas de maladie grave, d'accident grave ou de décès de la personne assurée, l'organisation et la prise en charge des frais de voyage d'une personne qui doit ramener à leur domicile permanent des enfants qui participent au voyage, y compris les frais d'hébergement et de restauration nécessaires.

202.7 Information des parents proches, rappel dans les médias

sur demande de l'assuré, l'information des parents proches ou de l'employeur sur les circonstances et les mesures prises par le prestataire de services mandaté par Zurich, ainsi que les frais de rappels dans les médias;

202.8 Rapatriement

les frais de sauvetage et de rapatriement du corps d'un assuré à son domicile permanent d'origine.

202.9 Frais assurés en complément

En cas de séjour hospitalier à l'étranger d'une personne assurée, les frais liés aux visites de personnes non-accompagnantes (transport, hébergement et frais supplémentaires de pension) sont pris en charge à hauteur de CHF 5'000.– maximum.

Les frais supplémentaires occasionnés par un événement assuré dans la limite de CHF 1'000.–

- pour le transport, l'hébergement et la pension par personne accompagnante assurée (s'applique également en cas de prolongement nécessaire du séjour);
- pour le transport de chiens et chats accompagnants.

Les frais de téléphone justifiés sont remboursés dans le cadre de cette limite jusqu'à CHF 200.– maximum

Art. 203

Événements et prestations supplémentaires assurés

203.1 Impossibilité d'utilisation du logement réservé pendant le voyage

Si la personne assurée ne peut pas utiliser un logement réservé pendant un voyage suite à un dommage causé par un incendie, un dommage naturel ou un dégât d'eau, les frais supplémentaires d'hébergement et de restauration sont pris en charge à hauteur de CHF 1'000.– par personne assurée.

203.2 Défection des moyens de transport

Si, après le début du voyage, le moyen de transport réservé a un retard de trois heures au minimum ou s'il ne peut pas être utilisé par suite d'une panne, d'un accident ou de l'insolvabilité de l'exploitant, les frais supplémentaires de voyage à la charge de la personne assurée sont couverts jusqu'à CHF 1'000.– au maximum par personne.

Si la poursuite du voyage est impossible, les frais des prestations réservées perdues sont pris en charge. Les prestations sont limitées aux sommes d'assurance convenues dans le cadre des frais d'annulation.

Ne sont pas comprises les prestations qui doivent être fournies par le voyageur et l'entreprise de transports, etc. en vertu d'une loi, d'un accord ou d'un contrat. Le droit aux prestations n'est pas accordé si le retard est imputable à une personne assurée.

203.4 Vol de documents

Si le vol de documents de voyage personnels retarde la poursuite du voyage ou le voyage de retour, les frais supplémentaires sont pris en charge jusqu'à CHF 1'000.– par événement. La perte doit être déclarée dans les plus brefs délais à l'autorité de police compétente, sans quoi la prestation ne sera pas fournie.

Si la poursuite du voyage est impossible, les frais des prestations réservées perdues sont pris en charge.

Les prestations sont limitées aux sommes d'assurance convenues dans le cadre des frais d'annulation.

203.5 Insolvabilité de l'organisateur du voyage

Les frais de séjour et du voyage de retour sont avancés si, suite à l'insolvabilité de l'organisateur du voyage, la poursuite du voyage réservé n'est plus possible qu'aux frais de la personne assurée. Le montant doit être remboursé dans les 30 jours qui suivent le retour.

Voyage de remplacement

Art. 300

Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier.

Art. 301

Événements assurés

Il existe une couverture d'assurance si une personne assurée tombe gravement malade pendant le voyage réservé ou qu'elle subit un accident grave et que sa santé nécessite, d'un point de vue médical, un retour ou un rapatriement.

La nécessité médicale existe lorsque les possibilités de traitement sur place sont insuffisantes.

Art. 302

Prestations d'assurance

Le prix du voyage ou de l'arrangement réservé et payé avant le départ est pris en charge pour la personne rapatriée.

Art. 303

Exclusions

Si le rapatriement ou le voyage de retour n'a pas été organisé par Zurich, aucune prestation n'est fournie.

Aucune prestation n'est fournie pour les voyages d'affaires. Si des activités professionnelles sont associées à un voyage privé, les prestations convenues pour la partie privée de la réservation seront fournies dans la même proportion.

Art. 304

Limites de prestations

Variante Personne individuelle

Les prestations sont limitées à CHF 20'000.– max. par événement.

Variante Toutes les personnes vivant dans le même ménage

Les prestations se montent à CHF 20'000.– max. par personne et par événement assurés, mais au maximum à CHF 80'000.–, toutes personnes comprises.

Bagages et retard des bagages

Art. 400

Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier pour les voyages dont la destination se situe à plus de 50 km (à vol d'oiseau) du domicile permanent de l'assuré, ou lorsque celui-ci passe au moins une nuit à l'extérieur. Elle commence lors du départ en voyage après avoir quitté l'appartement et prend fin lors du retour en pénétrant dans l'appartement.

Art. 401

Choses assurées

Les bagages privés sont assurés jusqu'à concurrence de la somme d'assurance indiquée dans la police. Ils comprennent toutes les choses que les personnes assurées emmènent en voyage pour leur usage personnel ou remettent à une entreprise de transport pour acheminement vers le lieu de destination du voyage.

Art. 402

Événements et frais assurés

402.1 Dommages aux bagages

Les dommages occasionnés aux bagages suite à des pertes et détériorations subites et imprévues sont assurés.

Les parachutes, parapentes, deltaplanes et équipements de kitesurf sont uniquement coassurés contre le vol ou la perte.

Les frais de réparation ou de nettoyage sont indemnisés. En cas de dommage total, de vol ou de perte définitive, les frais de nouvelle acquisition d'un objet équivalent à celui qui existait au moment du cas de sinistre sont remboursés, à hauteur maximum toutefois de la somme d'assurance.

402.2 Retard des bagages

Sont assurés les frais pour les acquisitions absolument nécessaires occasionnés en raison du fait qu'une entreprise de transport a livré en retard les bagages remis pour acheminement, jusqu'à concurrence de 30% de la somme d'assurance pour les bagages.

Art. 403

Exclusions

Sont exclus de l'assurance:

- les dommages dus à une décision rendue par les autorités;
- les dommages occasionnés par la température et les influences atmosphériques;

- les dommages occasionnés par l'état naturel du bien, l'usure naturelle, l'emballage défectueux et les vermines;
- les dommages dus à un égarement;
- les dommages provoqués par un abus de confiance et un détournement;
- les dommages dus à l'utilisation professionnelle de choses;
- les bris de skis et de snowboards, sauf ceux liés à un accident de la circulation;
- les dommages dus à l'utilisation d'équipement de sport à un niveau de compétition;
- les valeurs pécuniaires, c.-à-d. l'argent, les titres, les livrets d'épargne, les métaux précieux (sous forme de réserves, de lingots ou de marchandises de commerce), les abonnements non personnels, les billets et les bons non personnels, les pièces de monnaie et les médailles, les pierres précieuses et les perles non montées;
- les documents commerciaux, mobilier de l'entreprise, marchandises de commerce et collections d'échantillons;
- les actes, billets et timbres-poste, ainsi que supports visuels;
- les véhicules nautiques (y compris accessoires):
 - pour lesquels une assurance responsabilité civile obligatoire est prescrite;
 - qui ne sont pas ramenés au domicile de manière régulière après utilisation;
 - équipés de moteur (y compris les canots en plastique, gonflables et à rames équipés de moteur);
- les véhicules automobiles, cyclomoteurs, cyclomoteurs électriques, remorques, caravanes, mobilhomes, y compris leurs accessoires ainsi que les aéronefs, appareils volants et objets volants de tout genre pour lesquels une assurance responsabilité civile est prescrite par la loi.

Art. 404

Franchise

L'assuré doit supporter une franchise de CHF 200.– par événement, sauf en cas de retard des bagages.

Le dommage à indemniser est d'abord calculé, puis la franchise est déduite. La limitation de prestations n'intervient que dans un deuxième temps.

Art. 405

Évaluation du dommage

Les causes et l'ampleur du dommage doivent être constatées par l'entreprise de transport, le responsable du voyage ou la direction de l'hôtel, la police ou le tiers responsable, et être attestées.

Abus de cartes clients, de cartes de crédits, bancaires, postales et de cartes SIM

Art. 500

Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier.

Art. 501

Service de blocage des cartes

Service de blocage des cartes 24h/24 en cas de perte et de disparition des

- cartes de crédits, cartes bancaires et postales,
- cartes SIM,
- cartes clients utilisées pour les opérations de paiement sans espèces, qui sont émises en Suisse et enregistrées chez Zurich.

Pour solliciter ce service, il faut que les données des cartes soient à jour. Il faut en outre une procuration écrite ou électronique de la personne assurée, qui autorise Zurich à faire bloquer les cartes auprès des émetteurs correspondants.

Le blocage est déclenché suite à la déclaration d'une personne assurée au 0800 80 80 80 (+41 44 628 98 98 depuis l'étranger). Si l'émetteur de la carte ne dispose pas d'un service de blocage 24h/24, le blocage a lieu le jour ouvré suivant. Les prestations d'assurance en lien avec l'abus de cartes (art. 502 et 503) sont maintenues tant que l'émetteur à informer n'a pas pu être joint.

Art. 502

Usage abusif de cartes clients, de crédits, bancaires et postales dommages assurés

502.1 Dommages assurés

L'assurance couvre les dommages au patrimoine résultant de l'utilisation abusive de cartes de crédits, cartes bancaires et postales et de cartes client par des personnes extérieures au cercle de personnes assurées, ainsi que les frais de blocage et de remplacement.

502.2 Restriction de l'étendue de la couverture

Sont exclus de l'assurance les dommages qui résultent d'une faute grave de la personne assurée, par exemple lorsqu'une carte de crédits devant être signée ne l'est pas, lorsque le code PIN est noté sur la carte, lorsque la perte n'a pas été déclarée immédiatement ou en cas de manquement aux obligations définies par l'émetteur des cartes.

502.3 Prestations d'assurance

Est indemnisée la partie du dommage qu'une personne assurée doit supporter seule conformément aux conditions générales de l'émetteur de la carte, au maximum jusqu'à CHF 5'000.– par carte, respectivement CHF 10'000.– pour toutes les cartes par événement, sauf s'il en a été convenu autrement.

Art. 503

Utilisation abusive de cartes SIM

503.1 Dommages assurés

L'assurance couvre le dommage au patrimoine (frais de communication, SMS, MMS et transfert de données) résultant de l'utilisation abusive de cartes SIM par des personnes extérieures au cercle des personnes assurées, dans l'intervalle de temps entre le vol et le blocage.

503.2 Restriction de l'étendue de la couverture

L'obligation de verser des prestations est supprimée si le vol n'a pas été déclaré dans les 24 heures à Zurich ou à l'émetteur de la carte SIM.

503.3 Prestations d'assurance

Les frais résultant de l'utilisation abusive sont remboursés sur présentation de la facture correspondante jusqu'à maximum CHF 1'000.–.

Service de dépannage

Art. 600

Validité territoriale

L'assurance couvre les cas de sinistre qui surviennent en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, dans les Etats d'Europe ainsi que dans les Etats bordant la Méditerranée ou dans les Etats insulaires de la Méditerranée. La couverture d'assurance n'est pas interrompue en cas de transport maritime, à condition que le lieu d'embarquement et le lieu de débarquement soient compris dans la zone de validité territoriale de l'assurance.

La zone de validité exclut cependant les états suivants: Biélorussie, Moldavie, Ukraine, Fédération de Russie, Géorgie, Arménie, Azerbaïdjan, Kazakhstan, Egypte, Algérie, Liban, Libye et Syrie.

Art. 601

Véhicules assurés

601.1 Véhicules assurés

Variante Basic

L'assurance s'applique aux véhicules automobiles d'un poids total de 3'500 kg au maximum et immatriculés en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, pour autant qu'ils soient immatriculés au nom d'une personne assurée ou qu'elle les conduise.

Variante Plus

L'assurance s'applique en plus aux véhicules automobiles d'un poids total de 3'500 kg à 9'000 kg au maximum et immatriculés en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein en tant que camping-cars, pour autant qu'ils soient immatriculés au nom d'une personne assurée ou qu'elle les conduise.

Dans les deux variantes, la couverture est étendue à toutes les personnes voyageant à bord du véhicule.

601.2 Remorque

Les remorques tirées par le véhicule à moteur assuré sont également assurées. Ceci vaut également si seule la remorque est en panne.

601.3 Véhicules à moteur pas assurés

Ne sont pas assurés les véhicules automobiles

- qui sont utilisés pour la location professionnelle à des personnes qui conduisent elles-mêmes ces véhicules (p. ex. véhicules de location) ou pour le transport professionnel de personnes (taxi p. ex.),
- utilisés avec des plaques professionnelles,
- immatriculés provisoirement.

Art. 602

Événements assurés

La couverture d'assurance existe lorsque le véhicule ne peut plus être utilisé à la suite d'une panne ou d'un événement casco.

Le fait que la clé se trouve dans le véhicule verrouillé, que le dispositif de déverrouillage électronique ne s'ouvre plus ou que la clé ou la serrure soit endommagée est également considéré comme une panne.

Nous entendons par événements casco les dommages de collision, par incendie, les dommages naturels, les bris de glaces, les dommages causés par des fouines ou les dommages aux véhicules parkés, ainsi que le vandalisme, le vol ou la tentative de vol.

Art. 603

Prestations assurées en Suisse et à l'étranger

Les prestations fournies peuvent varier en fonction des conditions locales à l'étranger.

Les prestations incluent

603.1 Secours sur les lieux de l'événement

l'organisation et la prise en charge des frais d'intervention visant à remettre le véhicule en état de circuler, dans la mesure où cela est possible sur place. Dans ce cas-là, les frais de remplacement de petites pièces comme par ex. des câbles, courroies, tuyaux, fusibles, etc. (hors batterie) sont pris en charge. Les frais de réparation supplémentaires ne sont pas assurés.

603.2 Frais de dégagement

les frais de dégagement nécessaire du véhicule automobile et de la remorque jusqu'à CHF 2'000.– au maximum.

603.3 Frais de remorquage

la prise en charge des frais de remorquage jusqu'au garage le plus proche en mesure de procéder aux réparations, dans la mesure où le véhicule ne peut pas être remis en état de circuler sur place.

603.4 Frais de stationnement

la prise en charge des frais de stationnement jusqu'à CHF 500.– si le véhicule n'est plus utilisable.

603.5 Frais supplémentaires

la prise en charge des frais jusqu'à CHF 5'000.– max. si le véhicule n'est plus utilisable pour

- un véhicule de remplacement d'une même valeur (dans la mesure des disponibilités) pendant la durée de réparation déclarée; en cas de panne d'un camping-car d'un poids total supérieur à 3,5 t, les frais pour une voiture de tourisme comme véhicule de remplacement sont pris en charge;
- le logement nécessaire;
- la poursuite du voyage et le retour par transports publics ou en taxi;
- les prestations réservées pour le séjour qui ont été perdues;
- le transfert du véhicule réparé en Suisse;
- le transfert du véhicule non réparé en Suisse si le véhicule est réparable mais que la réparation est impossible sur place.

Les frais de plein de carburant et les frais résultant de dommages causés au véhicule de location ne sont pas pris en charge.

S'il n'est pas possible de mettre à disposition un véhicule de location car, par exemple, les directives du bailleur ne sont pas respectées (âge minimum, carte de crédit, etc.), les frais de voyage par transports publics sont pris en charge.

603.6 Frais supplémentaires pour le transport des animaux

Les frais supplémentaires pour le transport de chiens et de chats jusqu'à CHF 1'000.– max.

603.7 Conducteur de remplacement

Si, suite à un accident ou à une maladie grave, ou à une disparition, le conducteur n'est plus en mesure de conduire le véhicule, ou s'il est décédé et qu'aucun autre passager ne possède le permis de conduire, ou que les passagers ne sont pas en mesure de conduire le véhicule compte tenu des circonstances exceptionnelles, les frais d'un conducteur de remplacement pour le rapatriement du véhicule et des passagers sont pris en charge;

603.8 Auto ferries, train-autos

- jusqu'à CHF 1'000.– max. pour les frais supplémentaires pour l'émission de nouveaux billets d'auto-ferries ou de train-autos si en raison d'un événement assuré, la correspondance avec les auto-ferries ou le train-autos a été manquée inclus les coûts des prestations réservées pour le séjour des personnes assurées qui ont été perdues;

Service de dépannage

603.9 Perte de clés

- les frais de dépannage sur place;
- les frais de remorquage jusqu'au garage le plus proche;
- les frais de récupération ou d'envoi de la clé de remplacement;
- les frais pour la poursuite du trajet avec les transports publics et pour l'hébergement jusqu'à concurrence de CHF 2'000.– en cas de perte de la clé.

Cette liste est exhaustive.

Sont exclus les frais inhérents à un changement de serrure effectué sur le véhicule.

603.10 Panne de carburant, batterie déchargée

Les frais de remise en état de rouler (sans frais de carburant) ou pour les véhicules électriques, les frais de remorquage jusqu'à la station de chargement la plus proche, si le véhicule est immobilisé en raison d'un manque de carburant ou du déchargement des batteries/accumulateurs.

Si le plein du véhicule n'a pas été fait correctement, les frais de remorquage jusqu'au garage le plus proche sont pris en charge.

Ne sont pas assurés les frais pour les dommages consécutifs, par exemple les dégâts au moteur et au catalyseur.

Art. 604

Prestations supplémentaires assurées hors de la Suisse/LI

Les prestations incluent

604.1 Frais d'expédition des pièces de rechange

la prise en charge des frais d'expédition des pièces de rechange en cas de réparations à l'étranger afin de permettre la poursuite du voyage.

604.2 Constatation de l'étendue du sinistre

si nécessaire, la centrale d'appel d'urgence prend en charge les frais en vue d'apprécier la nécessité de rapatrier le véhicule. Les frais pour ces recherches sont limités à CHF 500.–.

604.3 Rapatriement du véhicule de l'étranger

la prise en charge des frais de rapatriement pour le véhicule réparé, non réparé, devenu inutilisable ou retrouvé depuis l'étranger jusqu'au domicile permanent de l'assuré. Les frais de prise en charge sont toutefois limités à la valeur vénale du véhicule après la survenance de l'événement assuré. Le rapatriement du véhicule non réparé est assuré uniquement si celui-ci sera réparé;

604.4 Dédouanement et mise à la casse à l'étranger.

les frais de dédouanement et de transport du véhicule vers la casse la plus proche, y compris les frais de mise à la casse en cas de dommage total.

Exclusion de la franchise pour les véhicules de location

Art. 700

Validité territoriale

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier.

Art. 701

Début et fin de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance commence et prend fin aux dates indiquées dans le contrat de location. Si le véhicule est restitué avant la date de restitution convenue dans le contrat de location, la couverture d'assurance expire au même moment. La couverture d'assurance est valable pour les dommages qui sont causés pendant la durée du contrat d'assurance.

Art. 702

Véhicules assurés

La couverture s'étend au véhicule pris en location par une personne assurée; les taxis, véhicules d'auto-écoles et les véhicules utilisés à titre professionnel ne sont pas assurés.

Art. 703

Événements assurés

Est assurée la franchise que doit supporter une personne assurée suite à un dommage causé au véhicule de location ou suite au vol du véhicule de location.

Art. 704

Prestations d'assurance

Le montant de la prestation d'assurance dépend de la franchise que doit supporter une personne assurée conformément au contrat de location. Elle est limitée tout au plus à CHF 5'000.–. Si le montant du dommage effectif est inférieur à la franchise applicable, au maximum le montant du dommage effectif est remboursé.

Art. 705

Exclusions

Aucune prestation n'est fournie en rapport avec des sinistres

- pour lesquels le contrat de location ou l'assurance prestataire ne prévoit aucune franchise;
- pour lesquels l'assurance vol ou casco refuse les prestations ou qui sont entièrement à la charge du locataire conformément au contrat de location;
- que le conducteur du véhicule a causés en état d'ébriété (dépassement de taux d'alcoolémie limite légal prescrit par le pays en question) ou sous l'influence de produits stupéfiants;
- de remorques.

Art. 800

Validité territoriale

La couverture est valable dans des situations d'urgence au domicile du preneur d'assurance en Suisse, dans la Principauté du Lichtenstein ainsi qu'en complément, dans son domicile de villégiature en Suisse, dans la Principauté du Lichtenstein et dans les enclaves de Büsingen et Campione (lieu assuré).

Art. 801

Événements et prestations assurés

Sont considérés comme situation d'urgence les événements dans le cadre desquels une action immédiate est absolument nécessaire afin de remédier à un dommage ou d'éviter un dommage encore plus important. Les situations d'urgence suivantes sont assurées:

801.1 Situations d'urgence en raison d'un incendie, d'un événement naturel, d'un vol, d'un dégât d'eau ou d'un bris de glaces

Si une situation d'urgence apparaît suite à un incendie, un événement naturel, un vol, un dégât des eaux ou un bris de glaces dans un bâtiment habité par le preneur d'assurance, Zurich se charge de faire appel aux artisans pour mettre en œuvre les mesures d'urgence nécessaires.

Les frais d'intervention de l'artisan sollicité sont assurés à concurrence de CHF 1'000.– par événement.

Les pièces de rechange nécessaires ne sont pas assurées.

801.2 Perte de clés ou détérioration de clés

S'il est devenu impossible de pénétrer dans un lieu assuré

- en cas de perte ou de détérioration de clés ou de moyens d'identification pour des systèmes d'accès électronique comme des codes, des cartes (badges), Legics, Smartkeys, etc.;
- en cas d'impossibilité d'ouvrir ou de fermer des portes d'entrée, de garage ou de portes de balcons en raison d'une serrure défectueuse;
- lorsqu'une personne assurée est enfermée à l'intérieur ou reste bloquée à l'extérieur, Zurich organise l'aide requise par un professionnel, même si la situation n'a pas un caractère d'urgence.

Les frais d'ouverture des portes et de montage d'une serrure provisoire sur les sites assurés sont couverts. Dans le cas des systèmes d'accès électroniques, la prise en charge des coûts se limite à l'ouverture des portes. Si l'accès au propre appartement est bloqué (p. ex. parce que le propriétaire ne donne pas son accord à l'ouverture de la porte), les frais d'hébergement des personnes concernées sont pris en charge.

Les frais sont assurés à concurrence de CHF 1'000.– par événement. Les pièces de rechange nécessaires ne sont pas assurées.

801.3 Situations d'urgence liées aux installations de chauffage, de climatisation, d'aération, de monte-charge, de sanitaires et d'électricité pour les propriétaires de bâtiments et les propriétaires par étage

En cas de situation d'urgence suite à un défaut

- d'installations de chauffage, de climatisation et d'aération;
- de monte-charge;
- d'installations électriques rattachées de manière fixe au bâtiment (p. ex. boîtiers de fusibles);
- d'installations sanitaires,

Zurich organise l'assistance nécessaire par un professionnel.

Sont exclus de l'assurance:

- panne de chauffage due à un manque de fioul;
- installations d'éclairage défectueuses;
- remplacement d'éclairages (p.ex. ampoules, néons, etc.), d'électrodes d'amorçage et de fusibles;
- dommages dus à un entartrage.

Les frais d'intervention de l'artisan sollicité sont assurés à concurrence de CHF 1'000.– par événement.

Les pièces de rechange nécessaires ne sont pas assurées.

801.4 Service de nettoyage des conduites

Si une conduite bouchée sur un lieu assuré (y compris le terrain y afférent) crée une situation d'urgence, à laquelle il n'est pas possible de remédier avec des moyens domestiques usuels, Zurich organise l'assistance nécessaire par un professionnel. Les frais sont assurés à concurrence de CHF 1'000.– par événement.

801.5 Service de surveillance

Si, après un cas de sinistre, une fermeture provisoire de l'appartement ou du bâtiment n'est plus possible, Zurich organise une surveillance temporaire. Les frais sont assurés à concurrence de CHF 1'000.– par événement.

801.6 Autres prestations de services

Dans le cadre de prestations de services complémentaires, nous vous communiquons des adresses d'artisans pour les travaux suivants dans le bâtiment et ses alentours:

- établissement d'analyses de sécurité/de conseil en prévention pour votre bâtiment ou appartement;
- prestations de services en cas d'urgence liées au suivi de la maison et du foyer.

Les frais liés à ces prestations de services entremises ne sont pas assurés.

Art. 802 Exclusions

Aucune prestation n'est fournie

- lorsque le cas de sinistre est déjà couvert par une assurance inventaire du ménage et/ou une assurance bâtiment;
- lorsque le cas de sinistre est dû à un manque d'entretien;
- lorsque les directives du fabricant en matière d'utilisation ne sont pas respectées;
- lorsque la survenance d'un tel événement était très probablement prévisible;
- pour les frais déjà couverts par un contrat de garantie, de service ou d'entretien.

Protection juridique

Dispositions communes pour les assurances de protection juridique

Art. 1000

Couverture d'assurance pour les cas juridiques

La couverture d'assurance est valable pour les cas d'assurance survenant pendant la durée du contrat ou à l'échéance du délai de carence, dans la mesure où le besoin de protection juridique apparaît également pendant la durée du contrat. Aucune couverture n'est accordée si un cas n'est déclaré qu'après annulation de la police ou suppression de l'assurance de protection juridique.

Art. 1001

Délai de carence

Dans l'assurance de protection juridique en Suisse, un délai de carence de 3 mois s'applique dans les domaines juridiques suivants:

- Droits réels
- Droit du travail
- Droit des patients en Suisse (exception: litiges suite à des traitements médicaux d'urgence)
- Droit relatif au contrat d'entreprise
- Autre droit des contrats
- Protection juridique pour les locataires, fermiers, propriétaires fonciers et propriétaires par étage
- Protection juridique conseil

Le délai de carence ne court pas en cas d'assurance préliminaire du même risque et d'un transfert immédiat, mais il s'applique en cas d'extension de la couverture.

Dans l'assurance de protection juridique voyages à l'étranger et dans l'assurance de protection juridique de circulation, aucun délai de carence s'applique.

Art. 1002

Survenance d'un cas d'assurance

Le cas d'assurance est considéré comme survenu:

- a) Droit des dommages-intérêts:
lors de la provocation du dommage;
- b) Droit pénal:
au moment de l'infraction effective ou présumée aux dispositions pénales;
- c) droit des assurances:
 - à la première survenance d'atteinte à la santé qui entraîne une incapacité de travail ou une invalidité;
 - dans tous les autres cas: à la survenance de l'événement qui déclenche la prétention vis-à-vis de l'assurance;
- d) dans tous les autres cas:
au moment de la première violation effective ou présumée des législations ou obligations contractuelles.

Art. 1003

Gestion d'un cas juridique

1003.1 Généralités

Pour toute survenance d'un cas d'assurance pour lequel un assuré veut avoir recours aux services d'Orion, il faut aviser immédiatement cette dernière par écrit. Si l'assuré mandate un avocat, un représentant juridique ou un médiateur avant de déclarer le cas à Orion, les frais survenus avant la déclaration du cas ne sont assurés que jusqu'à concurrence de CHF 500.-. Des conventions d'honoraires nécessitent l'accord préalable d'Orion. Si l'assuré convient avec l'avocat d'une prime en cas de succès, celle-ci n'est pas prise en charge par Orion.

1003.2 Marche à suivre

Orion détermine la marche à suivre conformément aux intérêts de l'assuré. Elle conduit les négociations en vue d'un règlement amiable du cas et propose une médiation dans les cas appropriés. La décision de recourir à un avocat ou à un médiateur ainsi que de procéder à une expertise est du ressort d'Orion. Elle peut limiter le bon de garantie quant au contenu et à la somme.

1003.3 Prélèvement de la valeur de litige

Au lieu de prendre en charge les coûts, Orion a le droit de rembourser l'intérêt économique conformément à l'art. 1102 ou à l'art. 1202 ou encore à l'art. 1302. Celui-ci découle de la valeur de litige en tenant compte de manière appropriée du risque de procès et d'encaissement.

1003.4 Choix de l'avocat

Orion accorde à l'assuré le libre choix de l'avocat lorsqu'un tel représentant doit être mandaté en vue d'une action judiciaire civile ou administrative, ainsi qu'en cas de conflit d'intérêts.

En cas de changement de mandataire par l'assuré, celui-ci devra prendre en charge les frais supplémentaires qui en résultent. Orion se réserve le droit de refuser l'avocat proposé par l'assuré. Celui-ci peut alors proposer trois avocats provenant de différents cabinets d'avocat, parmi lesquels Orion choisira le mandataire chargé du cas. Le refus d'un avocat ne doit pas être justifié.

1003.5 Renseignements et procurations

L'assuré doit fournir à Orion les renseignements et procurations nécessaires. Toutes les pièces en rapport avec le cas, telles que procès-verbaux d'amende, convocations, jugements, échanges de lettres, etc. doivent être transmises immédiatement à Orion. Si un avocat est mandaté, l'assuré doit l'autoriser à tenir Orion au courant du déroulement du cas et en particulier à mettre à sa disposition les documents lui permettant d'examiner la couverture d'assurance ou les chances de succès d'un procès. Si l'assuré viole ses obligations de collaborer, Orion lui fixe un délai convenable en le prévenant de la perte de son droit à une prestation d'assurance.

1003.6 Transactions

L'assuré ne peut conclure des règlements comportant des obligations pour Orion qu'avec l'accord de cette dernière.

1003.7 Indemnités de procédure et dépenses allouées à la partie adverse

Les indemnités de procédure ou dépens alloués à l'assuré (judiciairement ou extrajudiciairement) reviennent intégralement à Orion à concurrence des prestations fournies.

Art. 1004

Divergences d'opinion

En cas de divergences d'opinion concernant la marche à suivre dans un cas d'assurance couvert ou concernant les chances de succès du cas d'assurance, Orion motive immédiatement par écrit sa position juridique et informe en même temps l'assuré de son droit de requérir dans les 20 jours une procédure arbitrale. Si ce dernier ne requiert pas la procédure arbitrale pendant ce délai, il est réputé y renoncer. A compter de la réception de cette communication, l'assuré devra prendre lui-même toutes les mesures nécessaires pour la défense de ses intérêts. Orion n'est pas responsable des conséquences des erreurs commises dans la défense des intérêts et en particulier, de l'inobservation des délais. Les coûts de cette procédure arbitrale sont payables d'avance par les parties à raison de moitié chacune et seront à la charge de la partie qui succombe. Si une partie omet de verser l'avance de frais, elle est réputée reconnaître la position juridique de la partie adverse. Les parties choisissent d'un commun accord un arbitre unique. La procédure se limitera à un unique échange d'écriture comprenant les demandes fondées des parties et leurs moyens de preuve, sur la base desquels l'arbitre statuera. Pour le surplus, les dispositions du code de procédure civile (CPC) sont applicables.

Protection juridique

Si, en cas de refus de l'obligation de verser des prestations, l'assuré engage un procès à ses frais et obtient un jugement qui lui est plus favorable que la solution motivée sous forme écrite par Orion ou que le résultat de la procédure arbitrale, Orion prend à sa charge les frais ainsi encourus, comme si elle l'avait approuvé.

Art. 1005

Réduction des prestations

Orion renonce expressément au droit qui lui est conféré par la loi de réduire ses prestations en cas de sinistre causé par une faute grave, sauf en cas de condamnation ayant force de chose jugée pour conduite sous l'influence de l'alcool, de médicaments ou de drogues ainsi qu'en cas de refus de se soumettre à une analyse du sang.

Art. 1006

Exclusions supplémentaires pour les assurances de protection juridique

Les exclusions mentionnées ci-après s'appliquent à toutes les couvertures de la protection juridique assurées dans le cadre de la présente police.

Ne sont pas assurés:

- tous les domaines juridiques qui ne sont pas expressément désignés comme assurés, tels que le droit des étrangers, le droit sur les redevances ou le droit immatériel, ou les qualités de l'assuré, p. ex. en tant qu'organe d'une association, d'une fondation ou d'une société;

- les cas découlant des créances et des dettes transmissibles à l'assuré en vertu du droit des successions ou par cession/reprise de dette;
- la défense contre des réclamations en dommages-intérêts extra-contractuelles formulées par des tiers;
- les cas liés à des faits de guerre, troubles, grèves ou lock-out ainsi qu'en tant que participant à des rixes ou bagarres;
- les cas liés à des atteintes à l'honneur;
- les cas opposés à un autre assuré par le présent contrat, ou à son assurance responsabilité civile (cette exclusion ne s'applique pas au preneur d'assurance lui-même);
- les litiges entre les partenaires en concubinage ou vivant en communauté d'habitation, époux et partenaires dans le cadre d'un partenariat enregistré;
- les cas de protection juridique en relation avec l'encaissement de créances non contestées;
- les cas découlant du droit des poursuites pour dettes et faillites (les mesures d'encaissement découlant des cas assurés restent couvertes);
- les cas opposés à Orion, ses organes et collaborateurs ainsi qu'aux avocats auxquels Orion a recours dans un cas assuré.

Protection juridique voyage à l'étranger

Les dispositions communes selon les chiffres 1 à 9 et 1000 à 1006 sont également applicables en complément aux dispositions suivantes:

Art. 1100

Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier pour des événements qui se produisent lors de voyages hors de la Suisse et de la Principauté de Liechtenstein.

Art. 1101

Domaines juridiques assurés

La couverture d'assurance s'applique aux domaines juridiques décrits ci-après (liste exhaustive):

1101.1 Droit des dommages-intérêts, plainte et aide aux victimes

Exercice de réclamations en dommages-intérêts extracontractuelles (y compris dans le cadre de la loi fédérale sur l'aide aux victimes) d'une personne assurée pour dégâts matériels et lésions corporelles (lésions corporelles/homicide) ainsi que pour des préjudices de fortune en découlant directement;

Dépôt d'une plainte lorsque celle-ci s'avère nécessaire pour exercer les réclamations en dommages-intérêts susmentionnées;

1101.2 Droit des assurances

Litige avec des institutions d'assurance suisses privées ou publiques suite à un accident ou à un acte de violence criminelle à l'étranger;

1101.3 Défense pénale

Sauvegarde du droit lors d'une procédure pénale engagée contre les personnes assurées suite à une accusation de violation par négligence des dispositions pénales, de même qu'en cas de procédure pénale et pénale-administrative engagée contre l'assuré concernant un accident de la circulation ou une infraction aux règles de la circulation routière;

1101.4 Retrait de permis

Sauvegarde des intérêts juridiques d'une personne assurée lors de procédures devant les autorités administratives suisses concernant le retrait du permis de conduire suite à une violation des règles de circulation à l'étranger.

1101.5 Autre droit des contrats

Sauvegarde des intérêts juridiques d'une personne assurée lors de litiges découlant des contrats suivants (liste exhaustive). Pour tout litige inférieur ou égal à CHF 500-, il n'existe qu'un droit à un renseignement juridique unique fourni par Orion:

- location, prêt et consignation d'un bien mobilier à l'étranger;
- contrat de transport et d'acheminement des bagages et/ou d'un véhicule automobile à/vers l'étranger;
- réparation d'un véhicule automobile pendant un voyage à l'étranger;

Protection juridique voyage à l'étranger

- contrats concernant les voyages forfaitaires à l'étranger (y compris contrats avec des écoles de langues étrangères), location d'un véhicule automobile pour un voyage à l'étranger ou location temporaire d'un appartement de vacances à l'étranger pour une durée de six mois au maximum (indépendamment du lieu de réservation)
- même si le for se trouve devant les tribunaux suisses ou liechtensteinois);

1101.6 Droit des patients

Litiges, en tant que patient à l'étranger lors de traitements médicaux d'urgence, avec des médecins, hôpitaux et autres institutions médicales;

(Est considéré comme une «urgence» lorsqu'au cours d'un séjour temporaire à l'étranger, des personnes assurées ont besoin d'un traitement médical et qu'un voyage de retour en Suisse est contre-indiqué. N'est pas considéré comme une «urgence» lorsque les personnes assurées se rendent à l'étranger dans le but de suivre ce traitement.)

1101.7 Droits réels

Litiges découlant de la propriété, de la possession ou d'autres droits réels liés à des biens mobiliers.

Art. 1102

Prestations d'assurance

Dans les cas assurés, jusqu'à concurrence de CHF 250'000.– par événement survenu en Europe (CHF 50'000.– pour les cas concernant la clause «autre droit des contrats» mentionné à l'art. 1101.5) ou jusqu'à concurrence de CHF 50'000.– par événement survenu hors d'Europe, Orion prend en charge les prestations suivantes:

- le traitement de ces cas d'assurance par Orion;
- les honoraires d'un avocat, d'un représentant juridique ou d'un médiateur;
- les frais d'expertises ordonnées avec l'accord d'Orion ou par un tribunal;
- les émoluments de justice ou autres frais de procédure mis à la charge de l'assuré, y compris les avances;
- les indemnités de procédure allouées à la partie adverse et mises à la charge de l'assuré, y compris les sûretés;
- les frais de recouvrement d'une créance revenant à l'assuré à la suite d'un cas assuré, jusqu'à l'obtention d'un acte de défaut de biens provisoire ou définitif, d'une demande en sursis concordataire ou d'une commination de faillite;
- les avances de cautions pénales après un accident pour éviter le placement en détention préventive.

Tous les litiges ayant la même origine ou étant en relation directe ou indirecte avec le même événement sont considérés comme un seul cas d'assurance. La somme d'assurance n'est octroyée qu'une fois par cas, même si des domaines juridiques différents sont en cause.

Les sûretés et les avances sont entièrement imputées sur la somme d'assurance. Elles doivent être remboursées à Orion.

Si un événement concerne plusieurs personnes assurées sous un même contrat ou sous des contrats différents, Orion a le droit de limiter les prestations à la défense des intérêts hors procès jusqu'à ce qu'un procès-pilote soit mené par des avocats qu'elle a choisis. Pour toutes les personnes assurées sous le même contrat, les prestations sont en outre additionnées.

N'est pas assuré de façon générale le paiement:

- des amendes;
- des frais d'analyses d'alcoolémie et de recherche de drogues ordonnées par les autorités administratives en matière de circulation, des frais pour des examens médicaux ou psychologiques ainsi que des mesures d'éducation routière;
- des indemnités;
- des frais et émoluments issus de la première décision pénale concernant les infractions au code de la route (p. ex. ordonnance pénale, prononcé d'amende, etc.) ainsi que des procédures administratives (p. ex. avertissement, retrait de permis, mesures d'éducation routière, etc.). Ces dernières demeurent à la charge de la personne assurée même dans l'éventualité d'un recours;
- des frais et honoraires dont la prise en charge incombe à un tiers ou qui sont à la charge d'un responsable civil ou d'un assureur RC; dans de tels cas, Orion ne verse que des avances;
- des frais et honoraires relatifs aux procédures de faillite et de concordat ainsi qu'aux procédures de contestation, de collocation et de distraction;
- des frais de traduction et des frais de voyage.

Art. 1103

Exclusions

En complément aux art. 5 et 1006, sont de plus exclus de l'assurance:

- tous les domaines juridiques qui ne sont pas expressément mentionnés comme étant assurés sous l'art. 1101;
- les cas où le conducteur utilise un véhicule qui n'est pas admis à la circulation routière, n'est pas autorisé à conduire le véhicule, n'est pas en possession d'un permis de conduire valable ou conduit un véhicule qui n'est pas muni de plaques de contrôle valables;
- les cas liés à l'assuré en sa qualité de propriétaire/détenteur de véhicules utilisés à titre professionnel, tels que les taxis, cars, véhicules de livraison, camions de sociétés de transport, voitures d'auto-école, etc.;
- les cas liés à l'exercice de réclamations en dommages-intérêts en cas de conduite de véhicules tiers pour des dommages occasionnés à ces véhicules (p. ex. véhicules d'entreprise);
- les cas liés à l'inculpation de violation des règles de la circulation régissant l'arrêt ou le stationnement des véhicules (arrêt, stationnement interdits, etc.);
- les cas liés à la récupération du permis de conduire retiré par une décision ayant force de chose jugée;
- les cas d'inculpation en raison d'un dépassement de la vitesse maximale autorisée à partir de 30 km/h en zone urbanisée, à partir de 40 km/h hors localité et sur semi-autoroutes ainsi qu'à partir de 50 km/h sur autoroutes;
- les cas liés aux événements suivants lors de récidive: inculpation pour conduite sous l'influence de l'alcool, de médicaments ou de drogues ainsi que refus de se soumettre à une analyse de sang;
- les cas liés à l'assuré en sa qualité de propriétaire, détenteur ou conducteur d'aéronefs;
- les litiges contractuels liés à des véhicules nautiques avec un prix de catalogue supérieur à CHF 150'000.–;
- les litiges contractuels et autres liés à toute activité professionnelle ou lucrative indépendante (même partielle) ainsi que les actes préparatoires y afférents (cette exclusion ne s'applique pas aux événements liés à l'utilisation de moyens de transports.);
- les cas liés aux événements qui, lors de la conclusion de l'assurance Relax Assistance ou en cas d'accords relatifs à un voyage ou des vacances, étaient déjà survenus ou dont la survenance était prévisible pour la personne assurée.

Protection juridique de circulation Suisse/LI

Les dispositions communes selon les chiffres 1 à 9 et 1000 à 1006 sont également applicables en complément aux dispositions suivantes:

Art. 1200

Validité territoriale

L'assurance couvre les cas qui surviennent en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein et pour lesquels le for se situe en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

Art. 1201

Domaines juridiques assurés

Les assurés, en leur qualité de propriétaires, détenteurs, locataires, conducteurs ou passagers d'un véhicule automobile, y compris remorque et caravane (non fixes), ou d'un véhicule nautique, en leur qualité de conducteurs d'un véhicule ferroviaire, de passagers d'un aéronef ou des transports publics ainsi que sur la voie publique, en qualité de piétons, cyclistes, cavaliers, utilisateurs d'appareils et de moyens auxiliaires assimilés à des véhicules et servant à la mobilité ou au déplacement, sont couverts dans les domaines juridiques suivants (liste exhaustive):

1201.1 Droit des dommages-intérêts

exercice de réclamations civiles en dommages-intérêts extracontractuelles pour des dommages matériels et corporels (lésions corporelles/homicide) ainsi que pour des préjudices de fortune qui en résultent directement;

1201.2 Droit de la responsabilité du fait des produits

exercice de réclamations civiles en dommages-intérêts extracontractuelles découlant de la responsabilité du fait des produits;

1201.3 Aide aux victimes

exercice de réclamations civiles en dommages-intérêts conformément à l'art. 1201.1 dans le cadre de la loi fédérale sur l'aide aux victimes;

1201.4 Plainte

dépôt d'une plainte si celle-ci s'avère nécessaire pour faire valoir des prétentions en dommages-intérêts conformément à l'art. 1201.1;

1201.5 Défense pénale

en cas de procédure pénale ou pénale-administrative engagée contre l'assuré, à la suite d'un accident de la circulation ou en cas d'infraction aux règles de la circulation routière;

1201.6 Retrait de permis

en cas de procédures concernant le retrait du permis de conduire ou de circulation;

1201.7 Droits réels

en cas de litiges découlant de la propriété, de la possession ou d'autres droits réels liés à un véhicule;

1201.8 Droit des assurances sociales

litiges du droit des assurances sociales avec des assurances, caisses de pension et caisses maladie;

1201.9 Autre droit des assurances

litiges résultant d'un contrat d'assurance avec des institutions d'assurance privées;

1201.10 Droit des patients

litiges avec des médecins, hôpitaux et autres institutions médicales concernant le traitement de blessures suite à un accident de la circulation assuré;

1201.11 Droit des contrats relatifs à un véhicule

litiges découlant des contrats du droit des obligations suivants concernant des véhicules assurés (y compris leurs accessoires, tels que sièges pour enfants, autoradio, etc.): achat, location, prêt, leasing, dépôt, mandat de réparation;

1201.12 Locataire d'un garage

litiges en qualité de locataire permanent d'un garage ou d'une place de parcage pour les véhicules assurés.

Art. 1202

Prestations d'assurance

Dans les cas assurés, Orion prend en charge les éléments suivants jusqu'à CHF 250'000.– au maximum:

- le traitement de ces cas d'assurance par Orion;
- les honoraires d'un avocat, d'un représentant juridique ou d'un médiateur;
- les frais d'expertises ordonnées avec l'accord d'Orion ou par un tribunal;

Protection juridique de circulation Suisse/LI

- les émoluments de justice ou autres frais de procédure mis à la charge de l'assuré, y compris les avances;
- les indemnités de procédure allouées à la partie adverse et mises à la charge de l'assuré, y compris les sûretés;
- les frais de recouvrement d'une créance revenant à l'assuré à la suite d'un cas assuré, jusqu'à l'obtention d'un acte de défaut de biens provisoire ou définitif, d'une demande en sursis concordataire ou d'une commination de faillite;
- les avances de cautions pénales après un accident pour éviter le placement en détention préventive.

Tous les litiges ayant la même origine ou étant en relation directe ou indirecte avec le même événement sont considérés comme un seul cas d'assurance. La somme d'assurance n'est octroyée qu'une fois par cas, même si des domaines juridiques différents sont en cause.

Les sûretés et les avances sont entièrement imputées sur la somme d'assurance; Elles doivent être remboursées à Orion.

Si un événement concerne plusieurs personnes assurées sous un même contrat ou sous des contrats différents, Orion a le droit de limiter les prestations à la défense des intérêts hors procès jusqu'à ce qu'un procès-pilote soit mené par des avocats qu'elle a choisis. Pour toutes les personnes assurées sous le même contrat, les prestations sont en outre additionnées.

N'est pas assuré de façon générale le paiement:

- des amendes;
- des frais d'analyses d'alcoolémie et de recherche de drogues ordonnées par les autorités administratives en matière de circulation, des frais pour des examens médicaux ou psychologiques ainsi que des mesures d'éducation routière;
- des indemnités;
- des frais et émoluments issus de la première décision pénale concernant les infractions au code de la route (p. ex. ordonnance pénale, prononcé d'amende, etc.) ainsi que des procédures administratives (p. ex. avertissement, retrait de permis, mesures d'éducation routière, etc.). Ces dernières demeurent à la charge de la personne assurée même dans l'éventualité d'un recours;
- des frais et honoraires dont la prise en charge incombe à un tiers ou qui sont à la charge d'un responsable civil ou d'un assureur RC; dans de tels cas, Orion ne verse que des avances;
- des frais et honoraires relatifs aux procédures de faillite et de concordat ainsi qu'aux procédures de contestation, de collocation et de distraction;
- des frais de traduction et des frais de voyage.

Art. 1203

Exclusions

En complément aux art. 5 et 1006, sont de plus exclus de l'assurance: De façon générale

- les cas où le conducteur utilise un véhicule qui n'est pas admis à la circulation routière, n'est pas autorisé à conduire le véhicule, n'est pas en possession d'un permis de conduire valable ou conduit un véhicule qui n'est pas muni de plaques de contrôle valables;
- les cas liés à l'assuré en sa qualité de propriétaire/détenteur de véhicules utilisés à titre professionnel, tels que les taxis, cars, véhicules de livraison, camions de sociétés de transport, voitures d'auto-école, etc.;
- les cas d'inculpation en raison d'un dépassement de la vitesse maximale autorisée à partir de 30 km/h en zone urbanisée, à partir de 40 km/h hors localité et sur semi-autoroutes ainsi qu'à partir de 50 km/h sur autoroutes;
- les cas liés aux événements suivants lors de récidive: inculpation pour conduite sous l'influence de l'alcool, de médicaments ou de drogues ainsi que refus de se soumettre à une analyse de sang;
- les cas liés à l'assuré en sa qualité de propriétaire, détenteur ou conducteur d'aéronefs;

En plus

- **En matière de dommages-intérêts:** exercice de réclamations en dommages-intérêts en qualité de conducteur de véhicules automobiles tiers pour les dommages occasionnés à ces véhicules;
- **En matière de défense pénale:** inculpation d'infraction aux règles de la circulation régissant l'arrêt ou le stationnement des véhicules (arrêt ou stationnement interdits, etc.);
- **En cas de retrait de permis:** procédures visant à l'obtention ou à la conversion d'un permis de conduire, de même que pour la récupération d'un permis retiré par une décision ayant force de chose jugée;
- **Droits réels et droit des contrats du véhicule:** achat et vente de véhicules lorsque ces activités sont menées à titre professionnel;
- **En matière de droit des contrats du véhicule:** litiges contractuels liés à des véhicules nautiques d'un prix de catalogue supérieur à CHF 150'000.—.

Protection juridique privée en Suisse/LI

Art. 1300

Validité territoriale

L'assurance couvre les cas qui surviennent en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein et pour lesquels le for se situe en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

Art. 1301

Domaines juridiques assurés

Les assurés sont couverts en qualité de personnes privées, personnes exerçant une activité dépendante, membres de l'armée suisse, des sapeurs-pompiers ou personnes astreintes à la protection civile dans les domaines juridiques suivants (liste exhaustive):

1301.1 Droit des dommages-intérêts

exercice de réclamations civiles en dommages-intérêts extracontractuelles pour des dommages matériels corporelles (lésions corporelles/homicide) ainsi que pour des préjudices de fortune qui en résultent directement;

1301.2 Droit de la responsabilité du fait des produits

exercice de réclamations civiles en dommages-intérêts extracontractuelles découlant de la responsabilité du fait des produits;

1301.3 Aide aux victimes

exercice de réclamations civiles en dommages-intérêts conformément à l'art. 1301.1 dans le cadre de la loi fédérale sur l'aide aux victimes;

1301.4 Plainte

dépôt d'une plainte si celle-ci s'avère nécessaire pour faire valoir des prétentions en dommages-intérêts conformément à l'art. 1301.1;

1301.5 Défense pénale

sauvegarde du droit lors d'une procédure pénale engagée contre l'assuré suite à une accusation de violation par négligence des dispositions du code pénal;

1301.6 Droits réels

en cas de litiges découlant de la propriété, de la possession ou d'autres droits réels liés à des biens mobiliers;

1301.7 Droit des assurances sociales

litiges du droit des assurances sociales avec des assurances, caisses de pension et caisses maladie;

1301.8 Autre droit des assurances

litiges résultant d'un contrat d'assurance avec des institutions d'assurance privées. Les dispositions de l'art. 1301.14 sont valables en ce qui concerne la propriété foncière.

1301.9 Droit du travail

a) litiges en tant qu'employé résultant des conditions d'engagement de droit privé ou public;

b) litiges en tant qu'employeur avec l'aide-ménagère ou la garde d'enfants embauchée dans son ménage privé;

(Est assuré un litige de CHF 100'000.– au maximum. Si la valeur du litige est supérieure à ce montant, les frais sont uniquement pris en charge au prorata. La valeur de litige déterminante dépend de l'ensemble de la créance et non pas des éventuelles plaintes partielles.)

1301.10 Droit des patients

Litiges en qualité de patient avec des médecins, hôpitaux et autres institutions médicales;

1301.11 Droit relatif au contrat d'entreprise

En cas de litiges découlant d'un contrat d'entreprise, Orion accorde la couverture suivante:

a) travaux de transformation, de rénovation ou d'entretien effectués sur un bien-fonds assuré pris en location ou à bail ou appartenant au preneur d'assurance;

b) autres contrats d'entreprise dans la mesure où ils ont pour objet la construction ou le traitement d'un bien mobilier;

(Si un litige avec des tiers concerne des parties communes d'un bien-fonds détenu par une communauté de propriétaires d'étage, les frais sont pris en charge au prorata de la quote-part de propriété de l'assuré par rapport à l'ensemble de la propriété. En cas de propriété commune, il convient d'effectuer une répartition analogue des frais.)

1301.12 Autre droit des contrats

Litiges découlant des contrats suivants s'ils ne sont pas déjà mentionnés comme étant assurés (liste exhaustive):

a) contrat de vente (y compris commerce électronique), d'échange et de donation sur les biens mobiliers;

b) leasing et autres contrats conformément à la loi fédérale sur le crédit à la consommation;

c) loyer d'un bien mobilier;

d) prêt, contrat de dépôt et de transport;

e) prêt aux personnes privées;

f) contrats sur les connexions et abonnements de télécommunication (téléphone, Internet, télévision, etc.), litiges avec le Billag sur les redevances de réception;

g) abonnements fitness, revues et autres;

h) contrats avec des crèches, foyers de jour ou familles de jour concernant la garde des enfants d'un assuré;

i) contrats scolaires, de formation et de perfectionnement de droit privé;

j) contrats avec des organisateurs de voyage et des intermédiaires, réservation de prestations de voyage, location de maisons et appartements de vacances;

(Pour tout litige inférieur ou égal à CHF 500.–, il n'existe qu'un droit à un renseignement juridique unique fourni par Orion.)

1301.13 Protection juridique pour les locataires et fermiers

a) Protection juridique en cas de litiges, en qualité de locataire, découlant du contrat de bail ou du fermage en relation avec les biens-fonds, locaux ou fonds pris en location ou à bail pour son besoin propre, utilisés à titre non professionnel et situés en Suisse;

b) Protection juridique en cas de litiges de droit civil découlant du droit de voisinage avec les voisins directs domiciliés en Suisse concernant

- l'atteinte à la vue;
- l'entretien et l'implantation en limite des arbres et des haies;
- les émissions (bruit, fumée, odeurs).

Protection juridique privée en Suisse/LI

1301.14 Protection juridique pour les propriétaires fonciers et propriétaires d'étage

Protection juridique pour les litiges qui touchent le bien-fonds habité par le preneur d'assurance lui-même à son domicile en Suisse dans les domaines juridiques suivants (liste exhaustive):

- a) litiges de droit civil découlant du droit de voisinage avec les voisins directs concernant
 - l'atteinte à la vue;
 - l'entretien et l'implantation en limite des arbres et des haies;
 - les immissions (bruit, fumée, odeurs).
- b) litiges portant sur le permis de construire et concernant les projets de construction des voisins directs;
- c) litiges avec des assurances;
- d) litiges découlant des servitudes actives et passives, charges foncières, contestations de limites ainsi qu'exercice des prétentions civiles en dommages-intérêts extracontractuelles pour les dommages matériels qui touchent le bien-fonds assuré;

(Si un litige avec des tiers concerne des parties communes d'un bien-fonds détenu par une communauté de propriétaires d'étage, les frais sont pris en charge au prorata de la quote-part de propriété de l'assuré par rapport à l'ensemble de la propriété. En cas de propriété commune, il convient d'effectuer une répartition analogue des frais.)

Les parcelles non construites dans le voisinage direct d'un bien-fonds assuré, utilisées en tant que jardin ou pour l'autosuffisance du preneur d'assurance et dont il est propriétaire sont également assurées.)

1301.15 Protection juridique pour conseils

Dans les affaires concernant le droit des personnes, de la famille et des successions ainsi qu'en cas de litiges de droit public avec des autorités scolaires concernant l'affectation dans une école maternelle ou l'entrée à l'école primaire Orion accorde une protection juridique pour conseils.

(Celle-ci se limite à un conseil unique par cas et par année, le droit suisse étant applicable. Au lieu d'un conseil fourni par ses soins, Orion peut prendre en charge les frais relatifs à une médiation ou à un conseil effectué par un avocat ou un notaire jusqu'à CHF 500.– au maximum).

Art. 1302

Prestations d'assurance

Jusqu'à un montant maximal de

- CHF 10'000.– pour les cas d'assurance découlant du droit relatif au contrat d'entreprise conformément à l'art. 1301.11 lettre a), en qualité de locataire et de fermier conformément à l'art. 1301.13 lettre b) ainsi qu'en qualité de propriétaire foncier et propriétaire d'étage conformément à l'art. 1301.14.
- CHF 250'000.– pour tous les autres domaines juridiques dans les cas assurés, Orion prend en charge les prestations suivantes:
 - le traitement de ces cas d'assurance par Orion;
 - les honoraires d'un avocat, d'un représentant juridique ou d'un médiateur;
 - les frais d'expertises ordonnées avec l'accord d'Orion ou par un tribunal;
 - les émoluments de justice ou autres frais de procédure mis à la charge de l'assuré, y compris les avances;
 - les indemnités de procédure allouées à la partie adverse et mises à la charge de l'assuré, y compris les sûretés;
 - les frais de recouvrement d'une créance revenant à l'assuré à la suite d'un cas assuré, jusqu'à l'obtention d'un acte de défaut de biens provisoire ou définitif, d'une demande en sursis concordataire ou d'une commination de faillite;
 - les avances de cautions pénales après un accident pour éviter le placement en détention préventive.

Tous les litiges ayant la même origine ou étant en relation directe ou indirecte avec le même événement sont considérés comme un seul cas d'assurance. La somme d'assurance n'est octroyée qu'une fois par cas, même si des domaines juridiques différents sont en cause.

Les sûretés et les avances sont entièrement imputées sur la somme d'assurance. Elles doivent être remboursées à Orion.

Si un événement concerne plusieurs personnes assurées sous un même contrat ou sous des contrats différents, Orion a le droit de limiter les prestations à la défense des intérêts hors procès jusqu'à ce qu'un procès-pilote soit mené par des avocats qu'elle a choisis. Pour toutes les personnes assurées sous le même contrat, les prestations sont en outre additionnées.

N'est pas assuré de façon générale le paiement:

- des amendes;
- des frais d'analyses d'alcoolémie et de recherche de drogues ordonnées par les autorités administratives en matière de circulation, des frais pour des examens médicaux ou psychologiques ainsi que des mesures d'éducation routière;
- des indemnités;
- des frais et émoluments issus de la première décision pénale concernant les infractions au code de la route (p. ex. ordonnance pénale, prononcé d'amende, etc.) ainsi que des procédures administratives (p. ex. avertissement, retrait de permis, mesures d'éducation routière, etc.). Ces dernières demeurent à la charge de la personne assurée même dans l'éventualité d'un recours;
- des frais et honoraires dont la prise en charge incombe à un tiers ou qui sont à la charge d'un responsable civil ou d'un assureur RC; dans de tels cas, Orion ne verse que des avances;
- des frais et honoraires relatifs aux procédures de faillite et de concordat ainsi qu'aux procédures de contestation, de collocation et de distraction;
- des frais de traduction et des frais de voyage.

Art. 1303

Exclusions

En complément aux art. 5 et 1006, sont de plus exclus de l'assurance:

De façon générale

- les litiges contractuels et autres liés à toute activité professionnelle ou lucrative indépendante (même partielle) ainsi que les actes préparatoires y afférents;
- les cas liés au travail au noir (p. ex. absence de protection en matière d'assurances sociales, permis de travail);
- les litiges liés à l'exercice rémunéré d'un sport et à l'activité rémunérée d'entraîneur;
- les cas liés à l'assuré en sa qualité de propriétaire, possesseur, détenteur, conducteur, emprunteur, locataire, preneur de leasing, acheteur ou vendeur de véhicules automobiles (à l'exception de motos), de véhicules ferroviaires ainsi que d'aéronefs et de véhicules nautiques soumis à l'immatriculation;
- les litiges découlant de l'achat et de la vente de titres ainsi que de participations à une entreprise, de l'administration de la fortune, d'affaires cotées en bourse, d'affaires spéculatives ou de transactions à terme, d'autres affaires de finances et de placement ainsi que les litiges en la matière avec d'éventuels intermédiaires ou mandataires;

Protection juridique privée en Suisse/LI

En plus

- **En matière de défense pénale:** en cas d'inculpation de violation intentionnelle des droits;
- **en matière de droit du travail:** litiges entre les membres du comité directeur ou du conseil d'administration et l'employeur propre;
- **en matière de droit des patients:** litiges liés à des opérations de chirurgie esthétique, sauf s'il s'agit d'une intervention médicale nécessaire suite à un accident ou à une maladie;
- **en matière de droit relatif au contrat d'entreprise:** litiges liés à l'achat d'un bien-fonds ou à des nouvelles constructions ou travaux de transformation soumis à autorisation (même si seulement une partie de ces travaux est soumise à autorisation) ainsi que litiges liés aux actes préparatoires y afférents;
- **Autre droit des contrats:**
 - litiges découlant des contrats à temps partagé;
 - litiges liés à l'avance/au nantissement de biens-fonds et de fonds;
 - litiges concernant les résultats d'examen et les décisions de promotion;
- **Protection juridique pour les propriétaires fonciers et les propriétaires d'étage:** les litiges qui ne sont pas mentionnés comme étant assurés, tels que les litiges sur les frais communs de la propriété par étages, sur les fonds de renouvellement, sur les mesures architectoniques ou autres réalisées sur les parties communes du bien-fonds, sur la copropriété, sur la gestion, etc.;
- **Protection juridique pour conseils:** droit du mariage et du divorce, droit des associations et des fondations.

Table des matières des mots clés

A	Art.		
Abus de cartes clients, de cartes de crédits, bancaires et postales et de cartes SIM		500–503	
Assistance voyage		200–203	
<hr/>			
B	Art.		
Bagages		400–405	
Bases du contrat		1	
<hr/>			
C	Art.		
Cas de sinistre		6	
Communications		9	
Couverture d'assurance pour les cas juridiques		1000	
Couverture de prévoyance		2	
<hr/>			
D	Art.		
Début de l'assurance		3	
Délai de carence		1001	
Déménagement à l'étranger		3	
Dispositions communes		1000–1006	
Assurances de protection juridique			
Divergences d'opinion		1004	
Droit applicable		1	
Durée de l'assurance		3	
<hr/>			
E	Art.		
Etablissement des faits		6	
Exclusion de la franchise pour les véhicules de location		700–705	
Exclusions générales (Assistance et protection juridique)		5	
Exclusions supplémentaires protection juridique		1006	
<hr/>			
F	Art.		
For judiciaire		8	
Frais d'annulation		100–105	
<hr/>			
G	Art.		
Gestion d'un cas juridique		1003	
<hr/>			
H	Art.		
Home Care Service		800–802	
<hr/>			
P	Art.		
Paiement de la prime et adaptations du contrat		4	
Personnes assurées		2	
Prétentions envers des tiers		6	
Protection juridique de circulation Suisse/LI		1200–1203	
Protection juridique privée en Suisse/LI		1300–1303	
Protection juridique voyage à l'étranger		1100–1003	
<hr/>			
R	Art.		
Retard des bagages		402.2	
<hr/>			
S	Art.		
Service de blocage des cartes		501	
Service de dépannage		600–604	
Situation d'urgence		801	
Suppression de l'obligation de verser des prestations		6	
<hr/>			
V	Art.		
Voyage de remplacement		300–304	
Violation des obligations		7	

 **ORION** WIR SCHÜTZEN IHR RECHT
PROCHE DE VOS DROITS
IN DIFESA DEI SUOI DIRITTI

Orion Assurance de Protection Juridique SA
Aeschenvorstadt 50, 4051 Bâle
Téléphone 061 285 27 27, www.orion.ch

52534-1509


ZURICH®

Zurich Compagnie d'Assurances SA,
Hagenholzstrasse 60, 8050 Zurich
Téléphone 0800 80 80 80, www.zurich.ch